

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire HERITIER

Jugement No 1388

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferro- viaires (OTIF), formée par M. Jean-Jacques Héritier le 23 février 1994, la réponse déposée par l'OTIF le 28 mars, la réplique du requérant du 30 avril et la duplique de l'OTIF du 24 mai 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que, dans ce litige, qui concerne le rejet d'une demande visant à obtenir une promotion en fin de carrière, les parties ont soumis au Tribunal les conclusions suivantes :

Le requérant :

1. Obtention d'une promotion due selon les usages de l'Organisation en fin de carrière;
2. réparation des torts subis en cours de carrière.

Le défendeur :

Rejeter la requête.

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, entré au service de l'OTIF en 1957, a obtenu le grade de premier secrétaire en 1986. En juin 1993, il a saisi le Directeur général d'une demande de promotion de fin de carrière au grade de conseiller adjoint. En août 1993, le Directeur général a fait part de la demande du requérant au Président du Comité administratif de l'OTIF, en émettant un avis défavorable. Au cours de sa 80ème session, le Comité administratif estima que "la décision du Directeur général [était] fondée". Par lettre du 23 novembre 1993 - qui constitue la décision attaquée -, le requérant fut informé, au nom du Président du comité, du rejet de sa demande.

B. Citant le cas de fonctionnaires ayant assumé des charges semblables aux siennes et obtenu une promotion, le requérant prétend avoir été victime d'inégalité de traitement. Il soutient que l'Organisation a commis un détournement de pouvoir et que sa carrière ne fut pas "assurée de manière raisonnable".

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que ni les principes généraux de droit ni les dispositions du Statut du personnel en matière de promotion n'ont été violés. De fait, il n'existe aucun droit à promotion, l'autorité administrative disposant en ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation. Or ni les qualités ni le "cahier des charges" du requérant ne justifiaient une promotion. Elle affirme que le principe de l'égalité de traitement a été respecté et que les contraintes budgétaires et financières de l'Organisation ont entraîné un "resserrement" de la politique du personnel, désormais peu favorable aux promotions de fin de carrière.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère mériter une promotion et être victime d'inégalité de traitement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation précise que sa décision s'inscrit dans la ligne de la politique du personnel suivie par le comité depuis 1991, et maintient que ni le volume, ni la durée, ni la nature des tâches du requérant ne justifiaient une promotion.

CONSIDERE :

1. M. Héritier, de nationalité suisse, en dernier lieu premier secrétaire à l'Office central des transports

internationaux ferroviaires (ci-après l'Office), secrétariat de l'OTIF, demande l'annulation d'une décision du Président du Comité administratif de l'Organisation, prise le 23 novembre 1993 sur proposition du Directeur général de l'Office, refusant au requérant une promotion de fin de carrière au grade de conseiller adjoint.

2. Il résulte du dossier que le requérant, entré en 1957 au service de l'Office en qualité de commis de chancellerie, a poursuivi une carrière honorable qui, à la suite de six promotions successives, l'a amené en 1986 au grade de premier secrétaire avec, comme fonction, celle de secrétaire de direction chargé d'un ensemble de fonctions qui comprenaient : les affaires générales, la gestion des lignes CIM (trafic des marchandises) et CIV (trafic des voyageurs), une collaboration à la rédaction du Bulletin officiel et la gestion de l'immeuble officiel de l'Office.

3. Le 25 juin 1993, le requérant, à l'approche de son départ à la retraite, prévu pour le 1er juin 1994, adressa au Directeur général une lettre manuscrite par laquelle il lui demandait "une promotion de fin de carrière au grade de conseiller adjoint", conformément à la pratique suivie jusque-là par l'Office. Il estimait avoir mérité ce "témoignage de reconnaissance" après quarante-huit années de service ferroviaire, dont trente-sept passées au service de l'OTIF. Il pria le Directeur général de soumettre sa requête au Président du Comité administratif, organe dirigeant de l'Organisation.

4. Le 3 août 1993, le Directeur général transmit cette demande au Président du Comité administratif en ajoutant qu'il avait déjà informé M. Héritier de ce que sa demande allait "à l'encontre d'une saine politique du personnel, laquelle exclut les promotions 'cadeaux' de fin de service". Il faisait remarquer au surplus que le cahier des charges de l'intéressé ne correspondait d'aucune manière aux exigences retenues pour l'accession au grade de conseiller adjoint. Il ajoutait encore que le "resserrement" suivi depuis quelques années avait entraîné l'abandon des promotions automatiques en fin de carrière et qu'il fallait rester cohérent avec cette politique pour être crédible. Il attirait enfin l'attention sur les conséquences financières de pareille promotion, notamment en matière de charges sociales. Copie de cette lettre a été remise à M. Héritier.

5. Considérant que le Directeur général n'avait pas présenté convenablement son cas au Comité administratif, le requérant s'adressa alors directement au Président de ce comité, Président de l'OTIF, par une lettre du 24 août 1993, accompagnée de quelques annexes. Dans cette lettre, il contredit les déclarations du Directeur général et énumère le cas de cinq fonctionnaires qui auraient encore récemment bénéficié de largesses au moment de leur départ, dont un conseiller pensionné en tant que vice-directeur avec, pour conséquence, de lourdes charges supplémentaires pour le salaire et la contribution à la caisse de pensions.

6. La demande et la réclamation du requérant furent examinées lors de la 80e session du Comité administratif, tenue à Berne les 10 et 11 novembre 1993. A la suite d'un échange de vues auquel participèrent plusieurs délégués y compris le délégué suisse, le comité arriva à la conclusion que la position prise par le Directeur général était fondée. Selon le comité, "il n'existe aucun droit à promotion et les cas cités pour revendiquer une éventuelle égalité de traitement ne sont pas pertinents". En conclusion, le comité chargea son Président de répondre en ces termes à M. Héritier.

7. Cette position fut notifiée au requérant au nom du Président de l'OTIF, le 23 novembre 1993. C'est cette communication qui fait l'objet du recours. Le 22 décembre 1993, M. Héritier répondit au Président par une longue lettre justificative, accompagnée de nombreuses annexes destinées à illustrer sa carrière auprès de l'Office, mais cette lettre ne reçut pas de réponse. L'OTIF considère que cette procédure satisfait aux exigences de l'article 58 du Statut du personnel, aux termes duquel les fonctionnaires ont le droit de porter un recours devant le Comité administratif contre toute décision du Directeur général ou du comité même. L'Organisation estime donc que les moyens de recours internes sont actuellement épuisés. Cette manière de voir n'est pas contestée par le requérant.

8. M. Héritier a déposé sa requête auprès du Tribunal le 23 février 1994. La recevabilité de celle-ci n'est pas contestée.

9. Dans sa requête, M. Héritier demande à obtenir, en substance et selon le contexte, deux choses : la reconnaissance de son droit à la promotion en fin de carrière, par l'annulation de la décision de refus du 23 novembre 1993, et la réparation des "grands torts" qu'il aurait subis sous forme d'injure et de spoliation. Il relève à ce propos le manque de soutien qu'il croit avoir trouvé de la part du représentant suisse au Comité administratif. Son raisonnement s'appuie sur un seul argument : l'OTIF aurait, en vertu d'une pratique établie, accordé des promotions à ses fonctionnaires au moment de leur départ à la retraite et il se sentirait diminué et discriminé du fait qu'on lui aurait refusé le même avantage à la fin d'une carrière méritoire.

10. L'Organisation se défend en fonction de deux lignes d'argumentation. Elle fait valoir, en premier lieu, que rien, ni dans le Statut du personnel, ni dans les principes reconnus par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux, ne permettrait de reconnaître un droit à la promotion. L'autorité administrative disposerait en cette matière d'un large pouvoir d'appréciation. Or, ni les qualifications, ni l'état de service du requérant ne permettrait de justifier la prétention de M. Héritier d'accéder au grade de conseiller adjoint.

11. Pour ce qui est de la pratique invoquée par le requérant pour fonder son reproche de discrimination, l'OTIF fait valoir que les cas invoqués par M. Héritier ne sont pas comparables au sien et que, de toute manière, elle avait décidé, bien avant l'admission du requérant à la retraite, de mettre fin à des facilités qui auraient pu exister dans le passé, en fixant une "nouvelle politique", en ce sens que des promotions ne seraient plus accordées en fin de carrière. Il ne saurait être question de remettre en cause cette politique pour assurer un avantage indû à l'intéressé.

12. Quant aux grands torts que le requérant prétend avoir subis, l'OTIF se défend contre les outrances de langage de M. Héritier et attire l'attention sur le fait qu'il est resté en défaut d'établir le moindre fait à charge de l'Organisation.

13. Le Tribunal considère l'action du requérant comme totalement infondée. Il rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante, la promotion relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, qui doit être libre d'accorder cet avantage de carrière conformément aux exigences objectives du service. Cette considération fait apparaître toute promotion accordée au moment du départ d'un fonctionnaire comme contraire, en elle-même, à l'intérêt du service, alors qu'à ce stade la corrélation entre la promotion et sa contrepartie, à savoir l'accession à un degré supérieur de responsabilité, ne peut plus se réaliser. Le Tribunal ne peut donc qu'approuver la politique suivie par l'Organisation en ce qu'elle refuse désormais à ses fonctionnaires des promotions dont le seul effet serait d'imposer à la collectivité des charges sociales sans contrepartie aucune de la part du bénéficiaire.

14. Le fait que d'autres conceptions aient pu être pratiquées dans le passé ne permet pas au requérant de se considérer comme discriminé, ou soumis à un traitement qui justifierait les termes outranciers qu'il a utilisés et, en particulier, la remarque inconvenante qu'il a adressée au représentant de son pays au Comité administratif.

15. Pour les motifs indiqués, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
E. Razafindralambo
P. Pescatore
A.B. Gardner